
THE HEALTH SERVICES INSURANCE ACT
(C.C.S.M. c. H35)

**Laboratory Requisition Forms Regulation,
amendment**

Regulation 209/2006
Registered October 16, 2006

Manitoba Regulation 40/95 amended

1 The *Laboratory Requisition Forms Regulation*, Manitoba Regulation 40/95, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended

(a) in the definition "health professional" by striking out "x-ray procedures" and substituting "diagnostic imaging examinations"; and

(b) by adding the following definition:

"**tariff rate file**" means the extended mainframe version of the Schedule to the "*Payments for Insured Medical Services Regulation*, Manitoba Regulation 73/2003" (commonly known as the Physician's Manual), which includes, without limitation, the prefix, effective date and three years of fees for each medical service. (« document tarifaire »)

3 Section 2 is amended by striking out "x-ray" and substituting "diagnostic imaging".

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE
(c. H35 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
formules de demande d'analyses de laboratoire**

Règlement 209/2006
Date d'enregistrement : le 16 octobre 2006

Modification du R.M. 40/95

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les formules de demande d'analyses de laboratoire*, R.M. 40/95.

2 L'article 1 est modifié :

a) dans la définition de « professionnel de la santé par substitution, à « radiologiques », de « des examens par imagerie diagnostique »;

b) par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

« **document tarifaire** » La version intégrale sur ordinateur central de l'annexe du *Règlement sur les frais engagés pour des soins médicaux assurés*, R.M. 73/2003, connue sous le nom de *Guide des médecins* et incluant notamment les codes des soins médicaux, la date de prise d'effet des honoraires relatifs à ces soins ainsi qu'un barème portant sur une période de trois ans. ("tariff rate file")

3 L'article 2 est modifié par substitution, à « d'analyse radiologique », de « d'examen par imagerie diagnostique ».

4(1) Subsection 3(1) is replaced with the following:

Preprinted information

3(1) A laboratory requisition form provided by a diagnostic laboratory or used by a health professional may

(a) be blank;

(b) be lined;

(c) contain a preprinted list of individual tests based on the tariff rate file approved by the minister from time to time; or

(d) be blank or lined and have attached a preprinted list of individual tests based on the tariff rate file approved by the minister from time to time.

4(2) Clause 3(2)(b) is amended by striking out "an x-ray" and substituting "a diagnostic imaging".

5 Section 4 is amended by striking out "x-ray" and substituting "diagnostic imaging".

6 Section 6 is replaced with the following:

Diagnostic imaging examinations to be requisitioned individually

6 A health professional who requisitions diagnostic imaging examinations on a requisition form shall specify individual and specific diagnostic imaging examinations and indicate when additional views, diagnostic imaging or other examinations are medically required.

7 Table 2 of the Schedule is amended

(a) by striking out "x-ray procedure(s)" and substituting "diagnostic imaging examination(s)";

4(1) Le paragraphe 3(1) est remplacé par ce qui suit :

Renseignements préimprimés

3(1) Les formules de demande d'analyse de laboratoire que fournissent les laboratoires de diagnostic ou qu'utilisent les professionnels de la santé peuvent :

a) être vierges;

b) être lignées;

c) contenir une liste préimprimée d'analyses individuelles fondées sur le document tarifaire approuvé par le ministre;

d) être vierges ou lignées et être accompagnées d'une liste préimprimée d'analyses individuelles fondées sur le document tarifaire approuvé par le ministre.

4(2) L'alinéa 3(2)b) est modifié par substitution, à « d'analyse radiologique », de « d'examen par imagerie diagnostique ».

5 L'article 4 est modifié par substitution, à « d'analyse radiologique », de « d'examen par imagerie diagnostique ».

6 L'article 6 est remplacé par ce qui suit :

Demandes d'examen par imagerie diagnostique individuel

6 Les professionnels de la santé précisent, sur la formule de demande, chaque examen par imagerie diagnostique individuel et particulier qu'ils désirent faire effectuer ainsi que les autres examens, notamment les prises de vue et les examens par imagerie diagnostique supplémentaires, qui sont nécessaires du point de vue médical.

7 Le tableau 2 de l'annexe est modifié :

a) par substitution, à « d'analyse(s) radiologique(s) », de « d'examen(s) par imagerie diagnostique »;

(b) by striking out "x-ray procedures" wherever it occurs and substituting "diagnostic imaging examinations"; and

(c) by striking out "x-rays" and substituting "diagnostic images".

b) par substitution, au passage qui suit « présente formule, chaque », **de** « examen par imagerie diagnostique individuel et particulier qu'ils désirent faire effectuer. D'autres examens, notamment des prises de vue et des examens par imagerie diagnostique supplémentaires, nécessaires du point de vue médical peuvent être faits. Si des examens par imagerie diagnostique sont effectués, les images diagnostiques comparatives ne sont pas couvertes. ».